

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-002/PRE/MCTT Rendant exécutoire la résolution n°-2/89 du 19 novembre 1989 du conseil d'administration de F Aeroport de Djibouti et portant approbation du budget rectificatif de l'exercice 1989 de l'Aéroport de Djibouti.

n° 90-002/PRE/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
3 janvier 1990

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1990

Date du numéro
15 janvier 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le president de la Republique, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles nes LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977

VuPordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977

VuVordonnance n°77-048/PRdu 26 octobre 1977 créant l'établissement public <Aéroport international de Djibouti

Vulordonnance n° 84-004/PR/MCTT fixant les regles de cière et comptable de l'Aéroport international de Djibouti

Vule décret n° 87-098 / PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vule décret ne 89-009/PR/MCTT portant approbation du budget de l'exercice 1989

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme. président du conseil d'administration de l'Aéroport de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est rendue exécutoire la résolution n° 2/89 du 19 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Aéroport international de Djibouti portant approbation du budget rectificatif de l'Aéroport international de Djibouti pour l'exercice 1989 et qui est arrêté de la façon suivant: BUDGET DE FONCTIONNEMENT — Recettes 793.837.000 — Dépenses 767.128.000 — Provision pour clients douteux 26.709.000 BUDGET DES OPERATIONS EN CAPITAL — Recettes 172.709.000 — Dépenses 144.536.000 — Dilatation du fonds de rouleme 173. Art. 2. —Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé lu Jounal officiel.